

Zeitschrift: Le messenger suisse : revue des communautés suisses de langue française
Herausgeber: Le messenger suisse
Band: 36 (1990)
Heft: 14

Rubrik: Consultation juridique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONSULTATION JURIDIQUE

REVUE DE PRESSE (fin)

Le cadeau des détenus de Regensdorf.

Cadeau de Noël surprise pour le Centre pour paraplégiques de Nottwil (LU) : les détenus du pénitencier de Regensdorf (ZH) lui ont offert une somme de 2 225 frs.s. Certains ont donné jusqu'à 100 frs.s. alors que leur pécule est de 20 frs.s. par jour en moyenne...

Le fondateur du village Pestalozzi est mort.

Walter Robert Certi, fondateur du village Pestalozzi à Trogen, est décédé le 12 janvier dernier. Philosophe, chercheur et écrivain, il avait lancé en 1944, dans le magazine alémanique « Du », un appel qui allait entraîner, deux ans plus tard, la fondation du célèbre village d'enfants.

Conseils

en partages d'héritages
en Suisse:
Bilan, plan financier,
droit des successions, impôts,
droit des sociétés



Treuhand Sven Müller
Birkenrain 4
CH-8634 Hombrechtikon-Zürich
Tel. 055/42 21 21. Tlx 87 50 89 sven.ch

ENTREPRISE GENERALE
DE PEINTURE

FRANCIS MONA

44, avenue de Seine
92500 Rueil-Malmaison
Tél. : 47.76.13.37

2 bis, rue de l'Oasis
92800 Puteaux
Tél. : 47.76.13.37

Il sera abordé dans ces colonnes, un grave problème : **le divorce**.

C'est bien entendu le côté procédural qui sera observé, car les considérations morales n'ont pas lieu d'être.

La procédure de divorce en France est différente selon les cas de divorce.

1 — Le divorce par consentement mutuel :

Ce divorce est le plus usité à présent. Il est bien entendu fortement conseillé, car il enlève au divorce son aspect parfois passionnel.

Ainsi, les deux époux étant d'accord sur toutes les modalités (sur le plan patrimonial, au niveau de l'autorité parentale sur les enfants, le droit de visite et d'hébergement, la prestation compensatoire et la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants) ils prendront éventuellement un seul avocat, qui s'occupera de la procédure.

Par expérience, ce divorce ne « marche » que si les époux ont des rapports harmonieux et si les considérations financières ne sont pas trop importantes.

Si les patrimoines sont très conséquents, il vaut mieux prendre deux avocats pour conseiller l'une et l'autre partie.

2 — Le divorce sur demande acceptée :

L'un des époux, par l'intermédiaire d'une requête rédigée par un avocat, demandera à l'autre l'acceptation du divorce en invoquant des griefs émanant de l'un et de l'autre.

Cette forme de divorce est plus contentieuse mais demeure cependant « calme » dans la plupart des cas.

3 — Le divorce pour rupture de la vie commune :

Si les deux époux sont séparés depuis plus de six ans, l'un des deux pourra prendre l'initiative du divorce et en supportera toutes les charges.

Il proposera à son conjoint des modalités précises de règlement, en particulier au niveau pension alimentaire, qui s'appliquera également aux enfants.

4 — Le divorce pour faute :

Ce divorce est le plus virulent, car des fautes sont invoquées à l'appui de la demande.

Pour s'orienter vers cette procédure, il faut avoir des attestations précises des faits allégués (émanant aussi bien de sa famille, à l'exception de ses propres enfants) ou bien des actes graves commis par son conjoint, que l'on peut prouver.

5 — Le divorce pour altération des facultés mentales :

Comme pour le divorce pour rupture de la vie commune, l'altération doit avoir duré plus de six ans.

Le juge peut rejeter cette forme de divorce s'il estime que les conséquences seraient trop graves pour la maladie du conjoint.

6 — Le divorce pour peine afflictive ou infamante :

Quand l'un des époux est condamné en matière criminelle, l'autre époux peut intenter une procédure.

Quel que soit la forme du divorce, il ne faut pas hésiter à aller consulter un avocat qui saura vous orienter vers la meilleure voie.

Elisabeth Morand de Gasquet
Avocat au Barreau de Paris